



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté n°PR/DRLP/2017/488

**A63 AUTOROUTE DE LA CÔTE BASQUE
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**MISE EN 2X3 VOIES DE L'A63 ENTRE
ONDRES ET SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE
SAISON 1**

4 septembre 2017 au 30 juin 2018

**COMMUNES D'ONDRES, SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX, LABENNE, CAPBRETON,
BENNESSE-MAREMNE, ANGRESSE, SAUBION, SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE,
SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE**

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 09 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT en qualité de préfet des Landes,

VU le décret du 12 mai 2016 nommant Monsieur Ludovic PIERRAT, directeur de cabinet du préfet des Landes,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté inter préfectoral 2013-662 du 13 novembre 2013, portant réglementation de police sur l'Autoroute de la côte Basque A63 dans le département des Landes,

VU l'arrêté inter préfectoral 2013-663 du 13 novembre 2013 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Landes,

VU l'arrêté n° 2017/02/PJI du 6 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, directeur de cabinet du préfet des Landes,

VU l'arrêté PR/DRLP/2017/489 réglementant la circulation pour les travaux de démolition et de construction du PS 1392, diffuseur 9, commune de Saint-Geours-de-Maremne,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier saison 1, établi par ASF, portant organisation et principes de balisage pour la réalisation des travaux d'élargissement à 2x3 voies et de mise aux normes des sections 7 et 8 de l'autoroute A63 entre l'échangeur d'Ondres (PR 166+800) et le diffuseur de Saint-Geours-de-Maremne du 30 juin 2017 version A,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion, du 31 mars 2017, de présentation et de concertation relative à l'aménagement de l'autoroute A63 à 2x3 voies concernant les secours,

VU l'avis du sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de la Transition écologique et solidaire, approuvant le DESC particulier le 30 août 2017,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la société des autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières à 2x3 voies, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63, autoroute de la côte basque durant la saison 1 du 4 septembre 2017 au 30 juin 2018,

SUR PROPOSITION du directeur régional d'exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la société des autoroutes du Sud de la France.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Dans le cadre de travaux d'élargissement de l'autoroute de la côte basque A63 entre Saint-Geours-de-Maremne au PR 138+800 et Ondres au PR 167+800, des restrictions de circulation pourront être mises en place conformément à l'organisation fixée par le dossier d'exploitation sous chantier susvisé, dans la période :

Du 4 septembre 2017 au 30 juin 2018.

Tout chantier nécessitant une coupure de l'autoroute ou/et des fermetures de bretelles avec déviations de la circulation sur le réseau secondaire fera l'objet d'un dossier d'exploitation sous chantier et d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Ces travaux réalisés par plots, de jour comme de nuit, nécessitent des restrictions de circulation comme :

- des neutralisations de voie de droite ou de voie gauche,
- des réductions de bretelle de sortie ou d'entrée en neutralisant la bande dérasée de droite ou de gauche,
- des réductions de largeur de voies (3,20 m pour la voie de droite et 3,00 m pour la voie de gauche)

en fonction de la nature et des lieux des travaux réalisés.

Ces travaux comprennent :

- la mise en place de signalisation horizontale et verticale temporaire,
- les terrassements en remblai et déblai,
- la création et le raccordement de nouveau réseau d'assainissement des eaux pluviales,
- la réalisation des appuis latéraux (piles et culées) et centraux des ouvrages d'art en passage supérieur,
- les poses des poutres des passages supérieurs,
- les travaux de démolition des passages supérieurs,
- le rallongement des ouvrages d'art en passage inférieur,
- la réalisation des différentes couches de chaussées hors couche de roulement définitive,
- la création de murs anti-bruit.

➤ Vitesses maximales autorisées:

Entre les PR 167+800 et le PR 138+800

- la vitesse maximale autorisée des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes est fixée à 80 km/h,
- La vitesse maximale autorisée, des autres véhicules est fixée à 90 km/h,
- Dans le cas d'une circulation basculée sur la chaussée opposée, la vitesse maximale autorisée est abaissée à 50 km/h à chaque point de basculement.

➤ Interdiction de dépasser :

Il est interdit de circuler ou de stationner sur la zone de travaux définie à l'article 1, à tous les véhicules extérieurs au chantier.

Sur cette même zone de travaux, du PR 167+800 au PR 138+800, il est interdit aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes, aux ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes ainsi qu'aux véhicules tractant des caravanes et autocaravanes de dépasser tous les véhicules à moteur ou autres que ceux à deux roues sans side-car. Un rappel des restrictions et des limitations de vitesse particulières sera effectué conformément au DESC susvisé.

ARTICLE 3 – Signalisation et protection de chantier :

La signalisation sera mise en place et entretenue sous la responsabilité de la société des autoroutes du Sud de la France et la société Egis Aquitaine, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation des routes et autoroutes.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société des Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 3 – Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Les travaux proprement dits sur chacun des plots visés à l'article 2, ne démarreront que lorsque l'exploitant aura recueilli l'avis favorable des services d'intervention et de secours (SAMU, SDIS, gendarmerie, dépanneurs) lors des visites techniques de terrain prévues dans le dossier d'exploitation sous chantier saison 1 et lors de la réunion du 31 mars 2017 visée ci-dessus.

ARTICLE 4 – Information

Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant en section courante.

L'information sera diffusée aux usagers par le biais de la radio autoroutière Radio Vinci Autoroutes (RVA) 107.7 FM.

ARTICLE 5 – Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – Recours contentieux:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 – Dérogation:

Il sera dérogé à l'arrêté inter-préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes et des Pyrénées-Atlantiques concernant :

- L'article 2 : chantiers pendant les jours « hors chantier »

- L'article 4 : les chantiers peuvent entrainer une diminution du nombre de voie ou le basculement de trafic sur d'une chaussée à l'autre si le débit écoulé au droit de la zone des travaux n'excède pas 1200 véhicules/heures
- L'article 5 : la longueur de la zone de restriction de la capacité ne doit pas excéder 6 kilomètres
- L'article 7 : la largeur de voie ne pourra être réduite
- L'article 8 : distance entre deux zones de chantier

La dérogation à l'inter distances entre chantiers s'appliquera au-delà de la zone de chantier comprise entre les PR 138+800 et 167+800 afin d'inclure tout autre chantier courant situé entre les PR 186+800 et les PR 167+800 et ou entre le PR 138+800 et le PR 119+000.

Il sera dérogé à l'arrêté inter préfectoral portant réglementation de police de la circulation sur l'A63 précédemment cité et notamment son article 5-2-1 portant sur les véhicules de plus de 3,5 tonnes lequel stipule « Il est interdit aux véhicules articulés, train doubles ou ensemble de véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total en charge autorisé est supérieur à 3,5 tonnes, de dépasser tous les véhicules à moteurs autres que ceux à deux roues sans side-car sur les sections d'autoroute ne disposant pas de troisième voie... », afin que les camions et les engins chantiers puissent accéder depuis la voie de gauche à certaine zone de chantier en TPC.

ARTICLE 8 – Exécution, publication :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché en mairie:

Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Landes,

Monsieur le directeur régional d'exploitation Sud Atlantiques Pyrénées de la société des autoroutes du Sud de la France,

Une copie du présent arrêté sera adressé pour information à :

Monsieur le sous-préfet de Dax,

Madame la sous-préfète de Bayonne,

Monsieur le président de la région Nouvelle-Aquitaine,

Monsieur le président du Conseil départemental des Landes

- UTD Soustons,

Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Atlantiques,

- Escadron départemental de sécurité routière, EDSR64,

- Peloton autoroutier A63 de Bayonne,

Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

- Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR40,

- Peloton Autoroutier de Castets,

Monsieur le sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de la Transition écologique et solidaire,

Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

Monsieur le Directeur du SAMU 64,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Madame et messieurs les maires des communes traversées,



Fait à Mont-de-Marsan, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

7 SEP. 2017

Ludovic PIERRAT